2905

Carton 1 ~~Convention nationale~~
Convention
1795
30

Vivoze an III
(janvier 1795)

Suite de la Réponse de Vadier

à la denonciation de Darmaing

1774 8°

Defense faite où Vadier se discrepe mal d'avoir influencé le tribunal revolutionnaire

an III

1795

THE NEWBERRY LIBRARY

FAC 41 35039

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 25436

SUITE DE LA RÉPONSE DE VADIER

A la dénonciation du nommé DARMAING;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UN trait de lumière à dû éclairer la Convention nationale & le peuple sur les dangers qui menaçent la liberté publique.

Un membre a dit à la tribune, dans la séance du 30 frimaire, *que la punition des hommes dénoncés par*

Lecointre ſaroit le préliminaire de la paix avec les puiſſances étrangères.

Lacroix, ce profeſſeur de contre-révolution, ne craint pas de propoſer l'embarquement pour l'Amérique, des députés qui ont voté la mort du tyran.

Ceux qui l'ont déclaré coupable, mais qui ont cru impolitique de le condamner à perdre la vie, & ceux qui ont voté le ſurſis à ce châtiment, ne ſeroient pas plus épargnés; l'embarquement prétendu ne ſeroit *pour tous* que l'ajournement d'un ſupplice plus cruel ou plus raffiné.

Les tyrans pourroient-ils pardonner aux fondateurs de la liberté de l'Europe, d'avoir rétabli les droits de l'humanité? Qu'on rappelle le ſort des juges de Charles Stuart.

Les républicains ne peuvent s'abuſer ſur la perfidie & la cruauté farouche des rois.

C'eſt en vain qu'on prononce les mots conſolans de *vertu*, de *paix*, d'*humanité*: on ſait trop bien que la clémence *royale* conſiſte à tout accorder aux républicains, *excepté la vie*.

Voilà donc nos têtes miſes à prix par les tyrans, & celles qui ont obtenu la priorité, ſont exactement les mêmes que Robeſpierre & la commune conſpiratrice avoient proſcrites le 9 thermidor.

La concordance des meſures annonce aſſez l'identité du plan, qui eſt celui de nous aſſervir & de cimenter le nouveau joug par le ſang des victimes déſignées par la tyrannie.

Si la liberté doit périr, quel eſt le républicain qui auroit la baſſeſſe de lui ſurvivre?...

Je ſais que j'ai de grands torts aux yeux de l'ariſtocratie & du royaliſme;

Mais je ne m'attendois pas aux ſubterfuges qu'on a choiſis pour m'accuſer.

Dès qu'on vouloit éliminer de l'examen, c'eſt-à-dire, *ajourner* l'ancien comité de ſûreté générale; dès que la demande de trop de têtes à-la-fois pouvoit faire avorter le projet des *coupes-réglées*, il falloit, il eſt vrai, tâcher de m'enlacer dans un filet particulier.

Quelque léger qu'en ſoit le prétexte, quelque authentique que ſoit le décret qui *impoſe ſilence* aux pétitionnaires en réviſion des jugemens; quelque ſacrée que ſoit l'inſtitution des jurés, on a aſtucieuſement fabriqué une dénonciation de ce genre, qui a pu ſéduire les ames ſenſibles & délicates.

On a cru voir l'immoralité & la vengeance là où il n'exiſte que l'expreſſion de la vérité, l'amour du peuple, une ſainte horreur pour les tyrans & pour les aſſaſſins qui les ſervent.

Mais on aura de la peine à croire que des lettres écrites à l'accuſateur public, où j'exprime *mon opinion* ſur des contre-révolutionnaires bien ſignalés, ayent pu donner matière à l'examen de ma conduite.

Le fonctionnaire chargé de l'inſtruction, *& non du jugement*, me demande des renſeignemens ſur des crimes dont j'ai été à-peu-près le témoin oculaire.

Ce n'étoit pas ſeulement comme membre d'un comité qui avoit recueilli les charges, que j'étois interrogé, mais comme *habitant* de la ville & contrée où tous les faits s'étoient paſſés.

La vérité de cette obſervation importante eſt prouvée par ma lettre.

Mon collègue Lakanal habitoit *Pamiers* comme moi, pendant une partie des ſcènes contre-révolutionnaires de 1792.

Lakanal n'étoit pas *membre du comité de sûreté générale*, il étoit cependant invité par la lettre que m'écrivoit Fouquier-Tinville, à se rendre au tribunal avec moi, pour y donner des renseignemens.

C'est donc très-malicieusement que le calomniateur Darmaing a syncopé & ponctué dans sa pétition ce passage essentiel de ma lettre.

Lakanal étoit en commission à Bergerac : je crus qu'il ne me convenoit pas, dans la place que j'occupois, de figurer *comme témoin* à l'audience, & qu'il me convenoit encore moins de *converser* avec les juges & les jurys, que je n'avois garde de vouloir *influencer* par ma présence ni par mon opinion.

C'est par ce seul motif que je m'abstins de comparoître au tribunal, & non pas par la crainte d'y voir les accusés, & d'y être confondu par leur prétendue innocence, comme me l'impute le calomniateur Darmaing.

Je répondis donc à l'accusateur public, que je ne pouvois me rendre au tribunal ; que mon collègue étoit absent ; que le comité avoit fait passer toutes les pièces qui lui étoient parvenues ; que *j'ignorois si les preuves étoient suffisantes ; qu'on en avoit annoncé de nouvelles*, &c.

Mais je crus pouvoir exprimer ma conviction particulière sur des hommes qui avoient tenté la contre-révolution *sous mes yeux*, arboré le drapeau blanc, provoqué la guerre civile, en faisant assassiner les patriotes, *&c. &c.*

L'impunité & la continuité de tant de crimes dans un pays ouvert aux Espagnols, qui en avoient entamé l'invasion, pouvoient-elles s'appeler autrement qu'une *calamité publique ?*

Falloit-il répondre que ces hommes étoient de bons citoyens ? falloit-il feindre d'ignorer des crimes commis sous mes yeux ?

Je n'ai jamais su composer avec la vérité, & je la dis sur-tout toute entière lorsqu'il s'agit du salut du peuple & de mon pays.

L'expression de votre opinion, me dira-t-on, pouvoit être rendue avec plus de mesure.

J'ai déja dit que j'avois été interrogé, plutôt comme *témoin* des évènemens, que comme membre du comité ; & si la rudesse & l'âpreté du style se ressentent de l'énergie qui est dans mon caractère, il faut l'imputer à la juste aversion que m'inspirent les ennemis du peuple & de la liberté, & à l'irritabilité naturelle à un républicain austère.

Ainsi, je ne me défendrai point en lâche : j'avoue que je signerois encore les lettres qu'on me reproche ; que je ne rétracterai jamais la vérité sortie de ma plume···. Je déclare que toute compassion envers les assassins du peuple, *lorsque la patrie est en danger*, est à mes yeux une prévarication & un acte d'inhumanité envers ce peuple····

Après tout, qu'ai-je fait, sinon d'exprimer *par lettre* ce que j'aurois pu dire *de vive voix*, soit comme *témoin*, soit comme *dénonciateur*, soit comme *membre* d'un comité chargé de veiller sur le crime, soit comme *représentant* du peuple, enfin en telle qualité qu'on voudra.

Mais la perfidie···, mais la vengeance···, mais tout autre crime quelconque, ont toujours été bannis de mon cœur···

La vengeance !·· eh ! je n'avois point d'ennemis.·· d'où pourroient-ils donc provenir ?

L'intérêt eſt aſſez la meſure des actions ou des paſſions des hommes, & je n'ai eu *de ma vie* rien à démêler avec eux à ce ſujet.

Mon calomniateur avance qu'il a régné beaucoup de liaiſons entre nos familles .... Quel eſt donc le motif qui pouvoit alimenter ce prétendu deſir de vengeance?...

Qu'il avoue de bonne-foi que l'amour du peuple a ſeul dirigé ma conduite, et que, par ce motif, je n'ai d'autres ennemis que les ſiens.

L'invention du prétendu refus de mariage, dont on a coloré les imputations, n'a de réel que la malignité, & ne mérite que le mépris.

Il y a eu quatorze contre-révolutionnaires condamnés, dont quatre de *Montaut* & dix de *Pamiers*.

C'étoit à-peu-près pour les mêmes crimes qui avoient le même but, & qui avoient été commis de concert dans le même pays.

Dira-t-on que ces prévenus m'euſſent tous refuſé leurs filles en mariage? ... Quel pitoyable ſubterfuge!....

Quelle eſt la famille des condamnés qui, *avec de pareilles rubriques*, n'osât prétendre à les réhabiliter, en incriminant tous les miniſtres de la loi qui les a frappés, ainſi que les témoins qui ont manifeſté leurs crimes.

Mais mon fils, a-t-on dit, a recueilli à Narbonne la dépoſition d'un déſerteur; & c'eſt-là l'initiative de la vengeance concertée entre nous, & le premier document de la procédure.

Mon fils, *comme juge militaire*, a rempli une fonction qui étoit dans ſon devoir. L'accuſateur public de Narbonne a rempli le ſien en adreſſant le procès-verbal au comité de ſûreté générale.

Le comité y reconnut la trace d'une conſpiration réaliſée, dont les chefs étoient indiqués.... Que pouvoit-il faire de mieux que d'ordonner une information ſur les lieux, pour en avoir les preuves ? Pouvoit-il s'empêcher de faire traduire les prévenus & la procédure au tribunal révolutionnaire ? On ne dira pas que ce fut à lui à appeler ici les témoins.

Tout ce qui a été la ſuite de ces diligences, c'eſt-à-dire l'inſtruction et le jugement du procès au tribunal, a été entièrement du reſſort de l'accuſateur public & du pouvoir judiciaire.

Il n'a donc dépendu ni du comité, ni de moi, ni de mon fils d'en régler la marche, & moins encore d'en arrêter l'effet.

Ainſi diſparoît cette imputation, ouvrage du menſonge, enfantée par des vues d'intérêt & de reſſentiment.

Si le gendre de *Cazes*, appelé *Bardon*, a été incarcéré à Toulouſe ou à Pamiers, pour fait d'inciviſme, il ſait mieux que perſonne comb en il l'avoit mérité par ſa haine pour la révolution, par ſes liaiſons ariſtocratiques, car il n'a ceſſé de faire cauſe commune avec les ennemis du peuple.

Ce n'eſt pas comme gendre de *Cazes*, mais comme *héritier de ſes principes*, qu'il a excité les dénonciations & les défiances des patrio es, dont m n fils & moi n'avons été, & ne ſerons jamais ſéparés.

Où eſt donc la matière de tant d'accuſations ? où trouverons-nous le ſujet de l'examen de ma conduite ?

Les arrêtés du comité de sûreté générale ne peuvent être querélés, puiſqu'ils ſont l'effet d'un pouvoir accordé par la loi ; & s'ils pouvoient l'être, le reproche ſeroit

commun à tous les membres qui les ont signés, & ne me seroit pas individuellement applicable.

Dépendra-t-il d'un calomniateur rusé & audacieux, de forger des crimes, en creusant les replis de la conscience de celui qu'il accuse?...

Est-ce par les grands mots de *perfidie*, de *noirceur*, de *trahison*, de *duplicité?*..., est-ce par des inductions, des sophismes, des commentaires, des *réticences* pleines de subtilités & de malice, qu'on peut perdre ou déshonorer un homme irréprochable?...

Est-ce moi qui ai jugé ces ennemis de la patrie?... Ai-je influencé les *jurés* ou les *juges*, que je n'ai pas vus, & que j'ai même refusé de voir?...

Ai-je arrêté l'extension de preuves, interdit la justification des accusés, réglé la marche de la procédure?...

N'a-t-il pas dépendu du tribunal d'appeler les témoins à charge ou à décharge, dont les déclarations lui ont été fournies?...

N'ai-je pas écrit à l'accusateur public que *j'ignorois* si les preuves étoient *suffisantes* ou *bastantes* (pour me servir du même terme)?

N'étoit-ce pas lui dire que c'étoit à lui seul à les apprécier, à les peser au poids du sanctuaire, & à agir d'après sa conscience?

Si je lui ai exprimé mon opinion *individuelle*, oseroit-on prétendre que mon intention étoit *d'enchaîner* la sienne, & que celle-ci dût à son tour *servir de loi* pour les *jurés* & le *tribunal?*

Une telle supposition seroit absurde, puisqu'elle outrage à-la fois la justice, la morale & la raison.

Comment donc seroit-il possible d'incriminer une conduite aussi pure, aussi franche que régulière.

Mais, c'eſt le 23 praitial que ces hommes ont été jugés, & j'avois eu, dit-on, la preſcience de la loi qu'on devoit rendre le 22....

On ne peut employer plus de malice qu'il y en a dans cette impoſture. Heureuſement elle eſt détruite par ma lettre du 7 du même mois à Fouquier.

On y verra que, dans mon opinion, l'affaire étoit prête, ce jour-là même, à mettre en jugement, & je n'aurois pu écrire ainſi, *ſi j'avois eu le deſſein qu'on me prête*, de les renvoyer juſqu'au 22.

Auſſi le calomniateur Darmaing, ſi avide de recueillir tout ce qui peut me nuire, a-t-il affecté de morceler encore ce paſſage de ma lettre, & de maſquer ſa réticence criminelle par *une perfide ponctuation.*

Cette phraſe qu'il a eu la mauvaiſe foi de tronquer, auroit contraſté avec la noirceur de ſon impoſture.

Mais ce n'eſt pas-là le ſeul trait de mauvaiſe foi qu'on peut lui reprocher en ce genre.

Il a ſupprimé encore, dans ma note à Fouquier ſur les commiſſions populaires, la dernière phraſe qui en juſtifioit le motif.

Je lui remis cette note à la main au comité; il me la démanda comme un ſouvenir de l'avis que je lui avois donné de vive voix.

Voici la phraſe:

« L'accuſateur public voudra bien réclamer ces détenus » *ſi les commiſſions populaires vouloient s'en emparer à* » *titre de ſuſpects* ».

Voilà le motif bien innocent du transfèrement des détenus, des Carmes à la Conciergerie, que l'accuſateur public avoit pu ordonner de ſon mouvement, ou d'après cette note.

C'eſt *à la faveur de cette réticence* que Darmaing a conſtruit l'accuſation de perfidie qu'il puiſe dans ſa propre malice, & qu'il s'efforce de colorer, en m'attribuant des propos que je ne lui ai jamais tenus.

Des hommes, traduits d'autorité de repréſentans en miſſion, étoient déja juſticiables du tribunal... Les commiſſions populaires ne devoient donc pas prononcer ſur leur ſort. Il eſt poſſible qu'elles l'euſſent fait, ſi l'accuſateur public, qui n'étoit nanti ni des prévenus ni des pièces, n'avoit été averti par le comité de ſûreté générale de réclamer les détenus.

Tel étoit l'objet de la note. Y a-t-il rien de plus injuſte que de me faire un crime d'un devoir impoſé par la loi, & qui fait partie des fonctions du comité de ſûreté générale ?...

Cette obſervation eſt ſi vraie, que les accuſés traduits d'autorité des repréſentans en miſſion, ont toujours comparu au comité de ſûreté avant d'être envoyés au tribunal.

Mais les impoſtures coulent de ſource dans cette infame pétition. En voici une qui n'eſt pas moins hardie.

Darmaing oſe dire qu'il a été arrêté & incarceré à Pamiers avec ſon père par un commiſſaire civil, ſur une prétendue liſte du comité de ſûreté générale.

J'ai déja dit que je ne correſpondois point avec ce commiſſaire que je n'avois vu qu'une fois en ma vie, à l'Aſſemblée électorale, tenue à St. Girons en ſeptembre 1792.

Mais qu'auroit à répondre Darmaing, s'il étoit vrai qu'à l'époque de la première a reſtation de ſon père, je n'étois pas entré au comité de ſûreté générale ?

Si je ne ſuis pas ſûr des dates, je le ſuis au moins de la coïncidence des époques, je le ſuis de la fauſſeté de

cette prétendue liſte, & je réponds ſur mon honneur qu'elle n'a jamais exiſté à ma connoiſſance.

C'eſt trop s'appeſantir ſur des inculpations auſſi injuſtes que mépriſables, & qui n'ont pour unique pivot que mes lettres à Fouquier-Tinville.

Tout le reſte n'eſt qu'un roman, tiſſu avec perfidie ſur ce canevas.

Ces lettres ne contiennent qu'une opinion fondée ſur des faits, la plupart paſſés *ſous mes yeux*, tellement publics & notoires, que l'impudence la plus inſigne ne pourroit en nier l'exiſtence.

Cette opinion n'entraîne aucune reſponſabilité, elle n'eſt point émiſe en jugement, elle eſt purement confidentielle envers le fonctionnaire chargé d'inſtruire & *non de juger*.

J'avois une triple qualité pour l'émettre.

J'étois interrogé comme *habitant* des lieux où les faits ſe ſont paſſés.

J'étois *repréſentant* d'un peuple opprimé & aſſaſſiné.

J'étois *membre* d'un comité qui eſt, en quelque ſorte, & le jury d'accuſation, & la *ſentinelle* du peuple, chargée de veiller ſur le crime.

Comment donc me fait-on le reproche d'avoir rempli à-la-fois ce *triple* devoir?

Ce n'eſt ni la *procédure* ni le *jugement* que je dois juſtifier, puiſque je n'ai point *jugé*.

Je n'ai pu *influencer* les *juges* ni les *jurés* avec qui je n'ai eu *aucune* communication.

Je n'ai point mis d'entrave à la procédure. L'accuſateur public, ſuivant mes lettres mêmes, étoit *le maître* de l'étendre ou de la terminer *d'après ſes lumières*. J'ajoute que toute réviſion eſt *interdite* par les décrets.

Mais ma délicateſſe, le caractère dont je ſuis revêtu, l'eſtime publique que je n'ai point démérítée, tout m'impoſoit le devoir de repouſſer les calomnies dont on a voulu me noircir.

J'ai déja donné un apperçu des crimes, de l'immoralité & de l'incivíſme des ſcélérats qui ont été punis par la loi : j'ai donc juſtifié la véracité & la loyauté de l'opinion qu'on me reproche.

Les faits ſont articulés de manière que rien n'eſt plus aiſé que d'en conſtater la notoriété.

Des généraux, des commiſſaires civils, des troupes réglées, des bataillons de volontaires & tout un peuple en ont été témoins; des ſociétés populaires environnantes y ont pris intérêt; des témoins nombreux ont été entendus devant une autorité légale, commiſe par la Convention elle-même, par l'organe de ſon comité de ſûreté générale. Un décret de l'aſſemblée conſtituante du 28 décembre 1790 avoit conſtaté l'origine des troubles contre-révolutionnaires de Pamiers, dont les auteurs ont été punis.

Qu'on allégue, autant qu'on voudra, que les témoins ont été ſéduits.... : le crime ne ſe préſume pas....

Il eſt d'ailleurs des faits dont il eſt impoſſible de nier l'exiſtence & qui ont laiſſé des traces ſur les regiſtres publics, dans les greffes des tribunaux, & ſur-tout dans la conſcience de tous les citoyens.

Les plaies des patriotes ſaignent encore, les mânes de ceux qu'on a mis à mort crient vengeance du fond de leurs tombeaux, & ce ſont néanmoins leurs bourreaux dont l'ariſtocratie ſe flatte de réhabiliter la mémoire !..... Non, le projet perfide d'inventorier la révolution, d'en immoler les défenſeurs, & de relever le trône ſur leurs cadavres, tournera, je l'eſpère, à la honte de la tyrannie.

Ce n'eſt point par l'égarement partiel, & inſtantané de l'opinion publique, que le torrent de la révolution rétrogradera vers ſa ſource ; quelques hommes peuvent périr, mais les principes ſont indeſtructibles. Il en eſt des factions comme des ouragans, dont les ravages paſſagers ne changent point la ſtabilité immuable & majeſtueuſe de la nature.

Un ſiècle de lumières & de philoſophie a amené la révolution ; il faudroit un ſiècle de vandaliſme pour en anéantir les effets.

Le ſyſtême des *terroriſtes*, celui des *indulgens* ont été l'ouvrage de quelques factieux, avides d'arriver au pouvoir & à la fortune par les extrêmes, & par la dépravation des principes ; mais la raiſon publique reprendra ſon aplomb, & la liberté triomphera de ces jongleries politiques.

Il y a cinq mois que j'étois accuſé par *Robeſpierre*, *Dumas*, *Vilate* & leur clique, d'être l'ennemi du gouvernement révolutionnaire, du tribunal & de l'inſtitution des jurés, *&c.*

Ils m'accuſoient d'avoir aſſaſſiné la morale, parce que j'avois tourné le fanatiſme en ridicule.

Ils citoient à l'appui de leurs imputations la loi rendue à mon rapport *en faveur des cultivateurs*, l'affaire de *Catherine Théos* & celle du notaire *Chaudot*.

Ces hommes ſanguinaires étoient indignés que j'euſſe ſouſtrait au ſupplice quatorze malheureux, traduits au tribunal révolutionnaire par l'agent national du diſtrict *des Andelis*, pour avoir coupé quelques jalons de ſeigle verd, dont ils avoient lié des bottes de foin.

Mon récit à la Convention fut ridiculement défiguré dans le journal dit *le Républicain*, rédigé par *Dumas*, & dont la verſion infidèle fut répétée par tous les autres,

& je fus obligé de faire inſérer ma réclamation dans les papiers publics.

En attendant, *Robeſpierre*, *Moulin*, *Dumas* & leur ſéquelle lançoient contre moi des diatribes *aux jacobins*, & ils prétendoient m'y citer pour rendre le compte de ma conduite.

N'eſt-il pas incroyable que ce même *Vilate*, ce juré ſanguinaire, qui tiroit gloire de n'avoir jamais voté que *la mort*, qui attendoit avec avidité les députés proſcrits par ſon maître, pour les envoyer ſix à ſix à la guillotine, cet impudent qui aviliſſoit à la journée la repréſentation nationale?.....

N'eſt-il pas incroyable, dis-je, que ce même homme qui a donné ſon nom au roman, appelé *les Cauſes ſecrètes*, &c., pour venger la mort du tyran, me donne aujourd'hui le titre de *buveur de ſang* & de *terroriſte*, pour ſervir la paſſion de quelques nouveaux protecteurs, tandis qu'il me dénonçoit, il y a cinq mois, comme un *appitoyeur*, un *indulgent*, j'ai preſque dit un *ariſtocrate*?

Qu'on juge, d'après ce contraſte, d'après l'arrêté de la commune conſpiratrice *qui mit ma tête à prix le 9 thermidor*, qui de mes ennemis ou de moi ſont *les exécuteurs teſtamentaires* de Robeſpierre.

Et parce que j'ai donné mon opinion ſur des aſſaſſins du peuple, qui l'ont fait maſſacrer *ſous mes yeux*, qui ont arboré le drapeau blanc, voulu livrer nos frontières aux Eſpagnols, forcé les élections populaires avec du canon, corrompu les ſuffrages, à prix d'argent, formé des attroupemens pour s'oppoſer au recrutement, profané l'arbre de la liberté, tiré à balle ſur les volontaires & ſur le drapeau tricolor, correſpondu avec les émigrés, aſſommé les patriotes, de guet-apens, à

coup de bûches, de barres de fer & de baïonnettes; commandé à la force armée de faire feu sur le peuple, *&c. &c.*; parce que j'ai manifesté ma conviction & mon indignation sur tant d'horreurs commises *sous mes yeux.....*, on dira que je suis un *barbare* & un *antropophage!*

C'est un étrange renversement d'idées, & une grande métamorphose dans les principes révolutionnaires!...

Un collègue, que je ne nomme pas, mais bien connu par la haine injuste qu'il a pour moi, & qu'il s'efforce d'inoculer à tout le monde, connu par le mal qu'il m'a fait ou voulu me faire, devenu le protecteur des échappés de prison, notamment *de mon calomniateur*, qu'il a fait placer dans un comité, & *qui ne bouge pas de chez lui...*; ce collègue qui crie *à tue-tête* contre le *terrorisme...*, ment à sa conscience lorsqu'il m'appelle *homme de sang....* En voici la preuve.

On apprendra, sans doute avec étonnement, que ce collègue, acharné contre moi, étoit aussi empressé à me montrer de l'attachement pendant mon exercice au comité de sûreté générale, qu'il est ardent à me nuire & à me fuir *depuis la cessation de mes pouvoirs.*

Il vint chez moi *avec une liste de trente-sept personnes* qu'il desiroit traduire au tribunal révolutionnaire; il me remit quelques pièces non authentiques, & me pria de faire rendre un arrêté de traduction, en attendant une procédure qui devoit arriver de Foix.

Je vis, qu'à l'exception de quelques meneurs, agens d'un ci-devant marquis, il n'y avoit que des *sans-culottes* dans cette liste.

Il s'agissoit d'un mouvement, ou plutôt d'une rixe aristocratique, mais il n'y avoit eu ni meurtre, ni effusion de sang.

Je crus donc devoir rayer de cette liste tous les hommes appelés *du peuple*, & je n'y laissai que les instigateurs, ou les *messieurs* prévenus de les avoir égarés.

La liste de trente-sept fut réduite à onze, qui ont été pourtant acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire.

Si j'avois été un *buveur sang*, & sur-tout un *robespierriste*. aurois-je manqué l'occasion de multiplier les victimes qui m'étoient offertes par ce *porteur de liste*, qui ne parle aujourd'hui que d'*humanité*, & qui vocifère sans cesse contre les hommes sortis de place.

Mais voici une circonstance plus lumineuse encore, qui manifeste bien l'intention de nuire.

Sur environ quarante détenus du département de l'Arriège, traduits d'autorité du représentant en mission ou du comité, on n'a présenté au tribunal que les onze dont je viens de parler. Tout le reste a été renvoyé sans y paroître, & je ne sache pas qu'il ait été fait aucune mention des preuves envoyées de Pamiers, *dans cet intervalle*, & annoncées quelque temps à l'avae.

Il y avoit dans le nombre des relâchés un procureur de la commune, entr'autres, qui avoit commandé de tirer sur le peuple, & plusieurs coupables *du même genre*.

Le mal n'est point dans cette espèce d'amnistie que je ne blâme pas, & à laquelle je souscris de bon cœur.

Mais voici un fait péremptoire.

Le collègue qui pousse aujourd'hui les hauts cris avec son *protégé* Darmaing contre les arrestations de l'Arriège, avoit avoué, dans les premiers jours de fructidor, que les opérations du représentant en mission dans ce département avoient sauvé cette contrée.

Non-seulement il fit cet aveu devant moi, mais nous sollicitâmes de concert le comité de salut public de ne point donner de successeur à *Chaudron-Rousseau*, pour ne pas déranger le bon effet des sages mesures qu'il avoit prises.

Or, ces arrestations qu'on me fait un crime aujourd'hui d'avoir provoquées, étoient du nombre de ces mesures

On ne peut donc trouver le motif de cette inconséquence, que dans la révolution qui s'est opérée dans les personnes & dans les choses . . . .

Mais pourquoi exciter contre moi la rage & le ressentiment de ces ennemis de la liberté ? pourquoi les rallier à la cause des calomniateurs qui me déchirent?..

Pourquoi protéger avec tant de feu les ennemis du peuple, & m'indiquer comme *le point de mire* de leur vengeance?

Pourquoi s'acharner avec tant de passion contre un homme qu'il faut estimer malgré soi, & dont on n'a jamais reçu que de *bons offices*.

Je renonce au moyen honteux de la récrimination & de l'invective : c'est à regret que je suis entré dans tous ces détails. . . .; mais est-il rien qui ne soit permis *dans la position déchirante où l'on m'a réduit*, & peut-on me blâmer d'instruire mes juges de tout ce qui doit éclairer leur conscience ? . . .

Je finis par une réflexion.

Tout ce qui est dans la nature n'acquiert sa maturité que par degré, je n'en exempte point les passions des hommes, les vertus ni les vices du cœur humain.

Quand un homme a joui d'une renommée sans tache pendant une longue vie, & sous le poids de fonctions publiques. . . . .; quand il a traversé & bravé les orages

d'une révolution, qui n'ont terni ni ſa moralité, ni ſa conduite.....: peut-on préſumer tout-à-coup qu'il eſt devenu ſélérat, que de viles paſſions ont ſouillé ſon ame, qu'il a violé les règles de la probité & de l'honneur, juſque-là gravées dans une conſcience pure & ſans reproche?...

Il faut des preuves *luce clariores* pour le déshabiller d'une cuiraſſe de probité, devenue imperméable comme la vertu, & ce n'eſt pas par la réaction du crime irrité, qu'on peut enſevelir à-la-fois l'intégrité, le patriotiſme & l'innocence.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an troiſième.